

<u>Jugement</u>	
<u>Commercial</u>	<u>REPUBLIQUE DU NIGER</u>
<u>N°95/2021</u>	<u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u>
<u>Du 23/06/2021</u>	<u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u>
	<u>AUDIENCE DU 23 JUIN 2021</u>
<u>Contradictoire</u>	<p>Le Tribunal en son audience du Juin Deux mil Vingt-un, tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient messieurs : ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président et Messieurs BOUBACAR OUSMANE et GERARD ANTOINE DELANNE, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître MOUSTAPHA AMINIATOU ZAKARI, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit dans la procédure de liquidation de la société :</p>
SOKAM SARL	<p>SOKAM Sarl, société de droit nigérien, de Travaux Publics, Bâtiments et Hydraulique, dont le Siège Social est à Niamey, Inscrite au RCCM-NI-NIA-2010 B 2989, NIF 11220/R, BP. 12 107 Niamey ; Tel 21 76 74 49, représentée par Monsieur KORONEY MAOUDE, Gérant de Société, demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, agissant en qualité de Directeur Général de Assisté de la SCPA VERITAS, société d'Avocats inscrite au Barreau du NIGER, 42 Bd de l'Indépendance, Nouveau Marché-Niamey NIGER et les motifs qui y sont invoqués ;</p>
CLOTURE DE LA LIQUIDATION POUR INSUFFISANCE D'ACTIF	<ul style="list-style-type: none"> - Vu le deuxième rapport en date du 18 mars 2021 de Monsieur ALI NASSIROU, Expert-comptable, Mandataire judiciaire désigné en qualité de syndic de la liquidation de la société SOKAM Sarl par lequel celui-ci demande, à terme, la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif ; - Vu le rapport du juge commissaire en date u 15 avril 2021 par lequel celui-ci demande au tribunal de clôturer la procédure de liquidation de la société SOKAM pour les mêmes motifs ;
	<p>Attendu que dans son rapport valant requête aux fins de clôture, Monsieur ALI NASSIROU, Expert-comptable, Mandataire judiciaire désigné en qualité de syndic, dont le siège est au 1er Immeuble à côté » de l'Agence YANTALA de CAPITAL FINANCE, BP :13.590 Niamey, tél : 88 59 75 40, désigné comme tel dans la procédure de liquidation de la société SOKAM a sollicité le prononcé de la clôture des opérations de liquidation des biens ouverte par jugement n°187 en date du 19/12/2019 portant ouverture d'une procédure de liquidation des biens de la société SOKAM, en présence du débiteur assisté de son conseil la SCPA VERITAS ;</p>
	<p>Attendu que pour solliciter la clôture de la procédure susdite, le syndic expose et tel qu'il l'a justifié à travers les pièces fournies dont l'état des créances est déposé au greffe et arrêté et les informations recueillies que le débiteur ne dispose pratiquement pas d'actifs ni en numéraire encore moins à vendre au vu de l'inventaire réalisé alors que le montant des actifs recensés vérifiées et à réaliser représente 487.266.902 francs CFA ;</p>

Attendu qu'au regard de la situation, le syndic a requis la clôture immédiate des opérations auprès du juge-commissaire

Que celui-ci a constaté dans son rapport en date du 15 avril que le syndic ne disposait pas de sommes suffisantes pour entreprendre les opérations de liquidation des biens rendant, ainsi paraître le désintéressement des créanciers définitivement impossible ;

Que dans ces conditions, il convient de clôturer immédiatement les opérations de liquidation pour insuffisance d'actif, conformément aux dispositions de l'article 173 de l'Acte uniforme susvisé [éventuellement : et d'ordonner la répartition de l'actif disponible, après paiement des frais et dépens de la liquidation, selon les quotités prévues par les dispositions sur la liquidation des frais et dépens de justice ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de procédure collective ;

Vu les articles 173 à 177 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

En la forme

- **Reçoit le syndic de la liquidation de l'entreprise SOKAM en sa requête ;**

Au fond

- **Clôture pour insuffisance d'actif, les opérations de liquidation des biens de l'entreprise SOKAM ;**
- **Ordonne au syndic de rendre ses comptes au greffe dans les trois (3) mois de la présente décision ;**
- **Dit que les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle ;**
- **Ordonne la publication du présent jugement conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;**
- **Rappelle que la présente décision pourra être rapportée à la demande du débiteur ou de toutes personnes intéressées sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic sur le fondement de l'article 175 de l'Acte uniforme susvisé**

	<ul style="list-style-type: none">- Ordonne le paiement des frais et dépens de la liquidation, selon les quotités prévues par les dispositions sur la liquidation des frais et dépens de justice.